

Zones d'actions renforcées (ZAR) et Zones vulnérables renforcées (ZVR)

Renforcements régionaux dans les ZAR et les ZVR définies dans le PAR en 2018

Date de destruction de la couverture des sols en interculture longue

- ▶ elle ne peut être détruite **avant le 1^{er} novembre**.

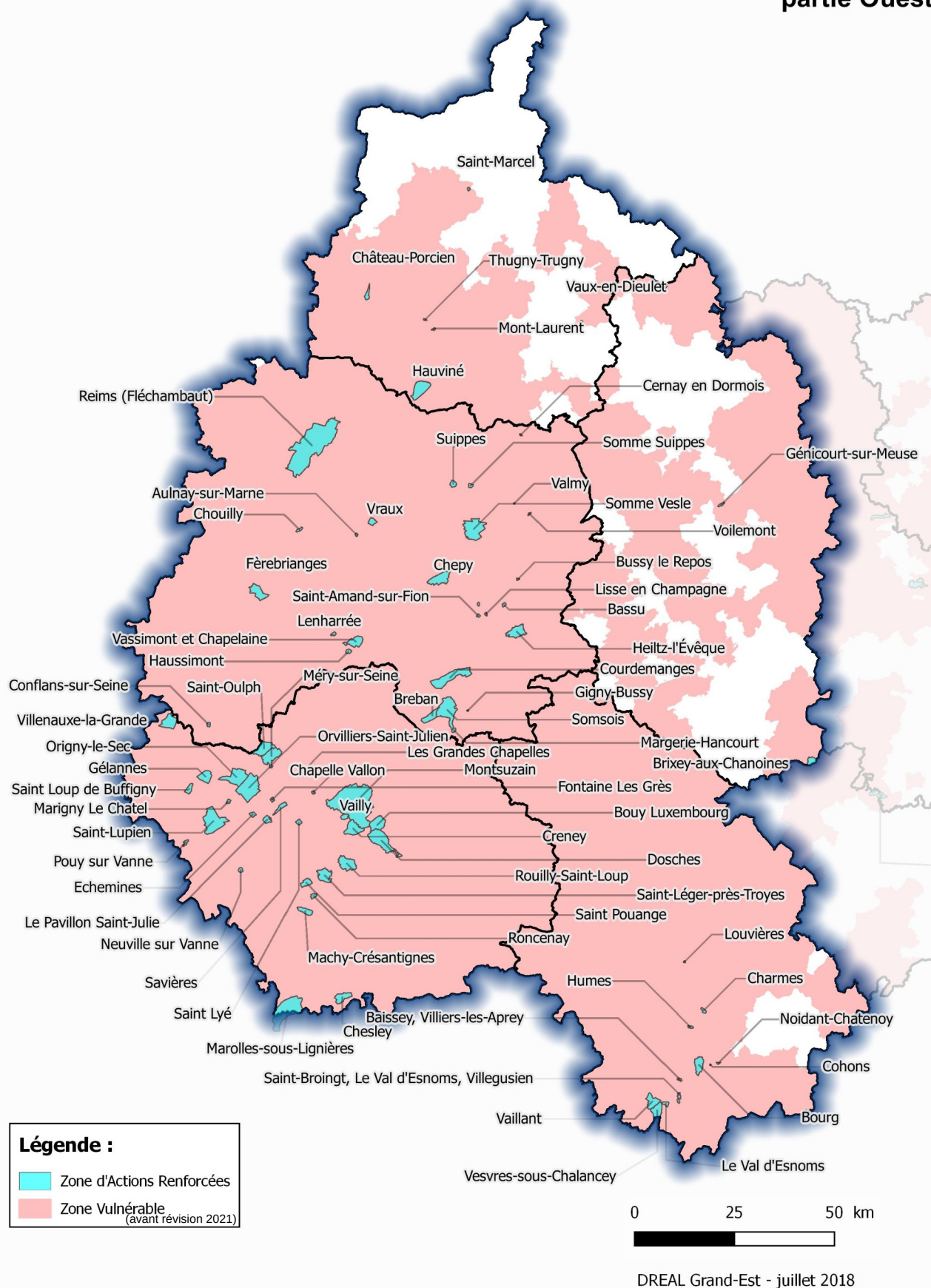
Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est interdit

- ▶ la mesure **ne s'applique pas** aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (**MAEC**) relative à la mise en herbe.

La succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place

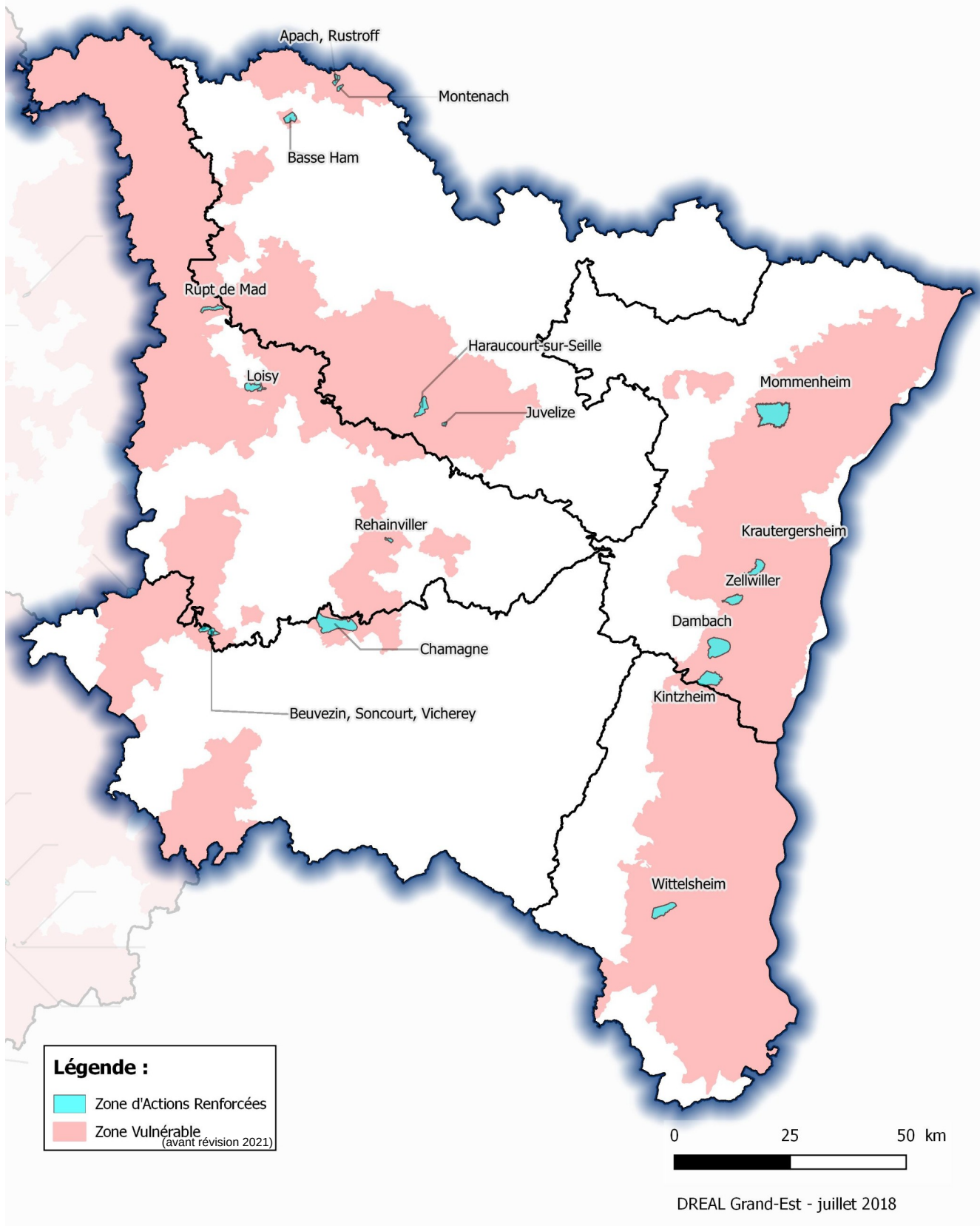
- ▶ **qu'une seule fois sur une période de 5 ans** (à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté) ;
- ▶ à défaut, un **couvert végétal inter-rang doit être implanté** sur les îlots de maïs au stade précoce du développement de la culture.

6e PAR Grand Est - Zones d'Actions Renforcées, partie Ouest



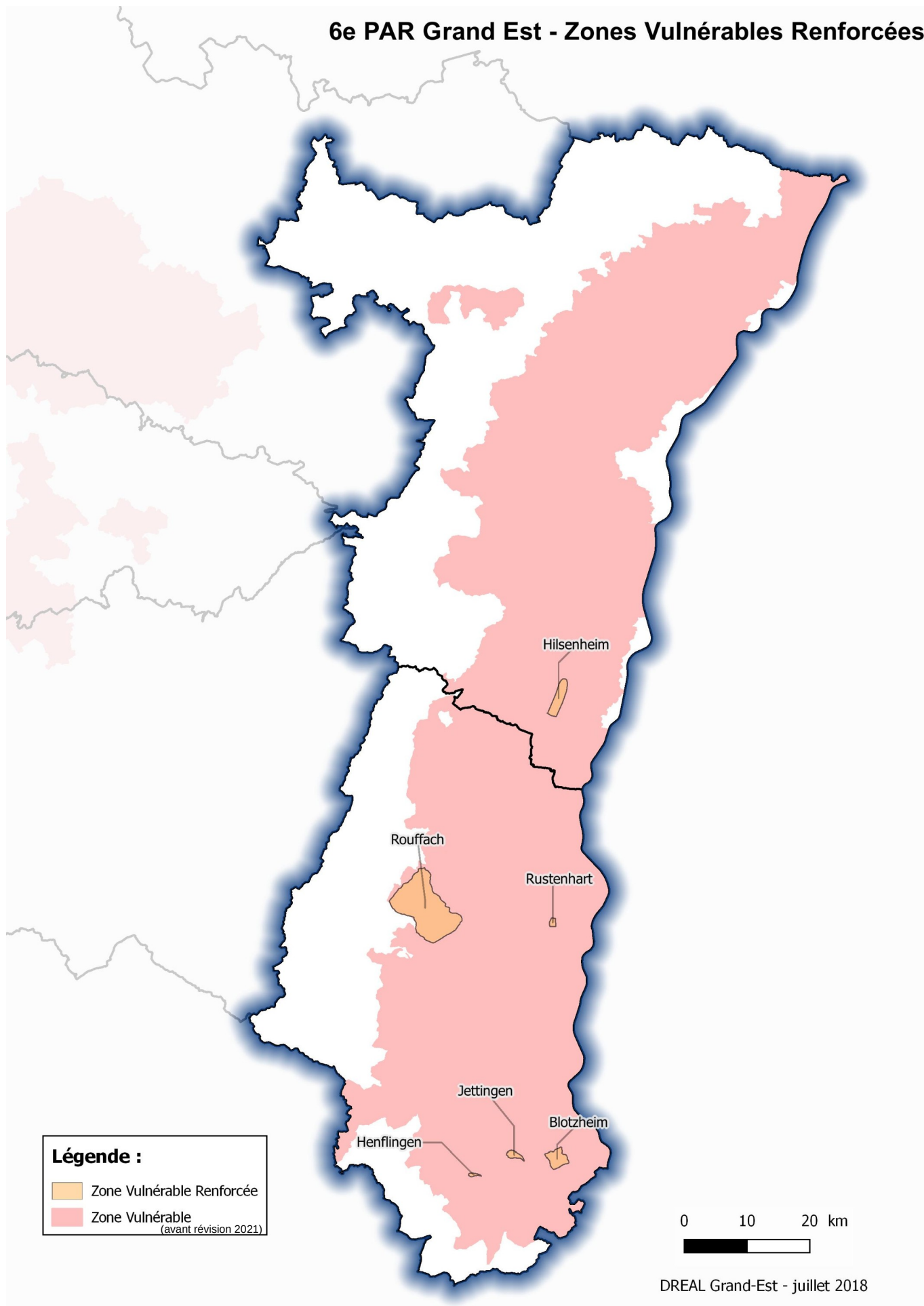
Pour connaître la liste et la délimitation précise des ZAR, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).

6e PAR Grand Est - Zones d'Actions Renforcées, partie Est



Pour connaître la liste et la délimitation précise des ZAR, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).

6e PAR Grand Est - Zones Vulnérables Renforcées



Pour connaître la liste et la délimitation précise des ZVR, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).